

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 Septembre 2017
Commune de
PAULHAN N° 2017/09/01

Date de la convocation	11/ 09/ 2017
	Votes : 24
Présents : 21	Pour : 24
Absents : 3	Contre : 0
Représentés : 3	Abstention : 0

L'an deux mille dix sept et le vingt et un Septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, ALAMBERT Elie, AMMARI Hanane, ARNAUD-PONCY Pierrette, ARNAUD Raymond, BALLESTER Christian, BONSIGNORI Vincent, DJUROVIC-BESALDUCH Aleksandra, ENGELVIN Gérard, GASC Georges, GASPARD Chantal, GAVINET Isabelle, GUERIN Audrey, HEREDIA Fabienne, JAM Thierry, JAURION Léon, L'HOTE Valérie, RICARD Christine, ROIG José, ROYON Sophie, SEBASTIAN David

Etaient absents : MM. BORGNAT Géraldine, BIROUSTE Pascal, WEHRMEIJER Patricia.

Procurations : - Mr ALEIX Bertrand à Mr JAURION Léon
- Mme BOUISSON Mylène à Mme ROYON Sophie
- Mr DUPONT Laurent à Mme HEREDIA Fabienne

Objet : Avenant au régime indemnitaire du personnel communal (hors RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 26 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire de la collectivité pour l'année 2017 pour les filières non concernées par le nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP » applicable au 01/01/2017.

Il précise qu'il convient aujourd'hui d'opérer la mise à jour au regard des modifications des bases au 1^{er} février 2017, des modifications du tableau des effectifs de l'année 2017, mais également pour l'année 2018.

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20170921-2017-09-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2017
Date de réception préfecture : 26/09/2017

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté ministériel du 12 mai 2014)

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires concerne les agents titulaires ou stagiaires, de catégorie B et dont l'indice brut est supérieur à 380.

Cette indemnité est fixée selon le tableau ci-après :

Grades	Nombre d'agents concernés	Coefficient	Base	montant
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	4	868.16	3472.64€
Total				3472.64€

Le montant de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ne peut pas excéder 8 fois le montant annuel de référence attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires sera attribuée selon la périodicité mensuelle, cependant une pondération sera effectuée par la valeur professionnelle obtenue l'année de versement du régime indemnitaire.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires sera modulée comme suit :

Situation de l'agent	Régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire Congé pour accident de service ou maladie professionnelle Congé maternité, paternité, adoption	Principe : maintien dans les proportions du traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010) Limite (circulaire n°BCRF 1031314C du 22 mars 2011) : Demeurent applicables les dispositions des régimes indemnitaires : - dont les montants tiennent compte de la manière de servir de l'agent et/ou de l'atteinte des résultats ; - qui rétribuent des sujétions particulières et dont la suspension est effective à compter du remplacement de l'agent ; - qui sont représentatifs de frais ; - qui sont liés à l'organisation du temps de travail.
CLM/CLD	Art.37 alinéa 2 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 « Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20170921-2017-09-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2017
Date de réception préfecture : 26/09/2017

	attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ».
--	---

Indemnité d'Administration et de Technicité (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)

Elle concerne les fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380. Le montant moyen de l'Indemnité Administration et de Technicité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agent et d'un coefficient compris entre 1 et 8.

Cette indemnité est attribuée selon les modalités suivantes :

Filière technique

Grade actuel	nbre agents	coefficient	base	montant
adjoint technique principal 1° classe	5	4	481,82 €	9 636,40 €
adjoint technique principal 2° classe	4	4	475,30 €	7 604,80 €
Adjoint technique	17	4	454,68 €	30 918,24 €
total				48 159,44 €
agent de maîtrise	2	4	475,30 €	3 802,40 €
agent de maîtrise principal	1	4	495,92 €	1 983,68 €
total				5 786,08 €

Filière culturelle

Grade actuel	nbre agents	coefficient	base	montant
Adjoint territorial du patrimoine principal 2° classe	1	4	475,30 €	1 901,20 €
total				1 901,20 €

Filière police

Grade actuel	nbre agents	coefficient	base	montant
--------------	-------------	-------------	------	---------

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20170921-2017-09-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2017
Date de réception préfecture : 26/09/2017

Brigadier chef principal	2	4	495,92 €	3 967,36 €
Gardien brigadier	1	4	475,30 €	1 901,20 €
total				5 868,56 €

L'indemnité d'Administration et de Technicité sera attribuée selon la périodicité mensuelle, cependant une pondération sera effectuée par la valeur professionnelle obtenue l'année de versement du régime indemnitaire.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité concerne les agents titulaires ou stagiaires.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité pourra également être versée aux agents non-titulaires, qui occupent un emploi permanent, quel que soit la référence au grade. Dans ce cas l'indemnité d'Administration et de Technicité sera versée forfaitairement au mois de novembre.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

L'indemnité d'Administration et de Technicité sera modulée comme suit :

Situation de l'agent	Régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire Congé pour accident de service ou maladie professionnelle Congé maternité, paternité, adoption	Principe : maintien dans les proportions du traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010) Limite (circulaire n°BCRF 1031314C du 22 mars 2011) : Demeurent applicables les dispositions des régimes indemnitaires : - dont les montants tiennent compte de la manière de servir de l'agent et/ou de l'atteinte des résultats ; - qui rétribuent des sujétions particulières et dont la suspension est effective à compter du remplacement de l'agent ; - qui sont représentatifs de frais ; - qui sont liés à l'organisation du temps de travail.
CLM/CLD	Art.37 alinéa 2 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 « Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ».

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service de police municipale (décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, cette prime est calculée sur la base d'un taux compris entre 0 et 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, fixé par l'autorité territoriale.

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20170921-2017-09-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2017
Date de réception préfecture : 26/09/2017

Pour le cadre d'emplois de chef de police municipale, à partir du 6^e échelon, cette prime est calculée sur la base d'un taux compris entre 0 et 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, fixé par l'autorité territoriale.

Grade	Taux
Chef de service de police municipale	30 %
Brigadier chef principal	20 %
Gardien brigadier	20 %

Cette indemnité concerne les agents titulaires ou stagiaires.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

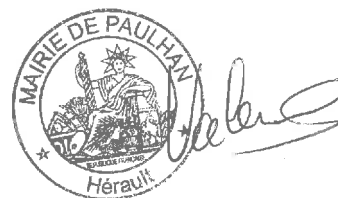
Oui l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte l'avenant au régime indemnitaire du personnel communal (hors RIFSEEP)
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
C. VALERO



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20170921-2017-09-01-DE
Date de télétransmission : 26/09/2017
Date de réception préfecture : 26/09/2017